

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Section de la Protection des Sites
et de la Nature

N° 13 049

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande et les plans annexés produits par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères en MEDOC à ST. LAURENT MEDOC, en vue d'exploiter une usine de traitement des ordures ménagères par compostage en fermentation lente sur la commune de NAUJAC-sur-MER.
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1988 prescrivait une enquête publique du 15 septembre au 14 octobre 1988 inclus
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de NAUJAC - sur -MER,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 21 octobre 1988,
- VU l'avis du Conseil Municipal de NAUJAC-sur-MER du 30 juin 1988, de LESPARRE du 7 septembre 1988 et GAILLAN en MEDOC du 27 octobre 1988,

- VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de
en date du
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 octobre 1988,
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du mois de DECEMBRE 1988,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du
- VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 25 octobre 1988,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 novembre 1988,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 octobre 1988,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 décembre 1988,
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R Ê T E -

Article 1er : Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères en Médoc (SMICOTCM) est autorisé :

. à exploiter sur le territoire de la commune de NAUJAC/MER au lieudit "Landes de la Pouyères" (parcelle n° 7 - section AR) une usine de traitement et de compostage des ordures ménagères,

. à établir et utiliser des ouvrages de rejet dans le ruisseau Craste de PASTURON (code hydrologique S100 n° 60) conformément :

- aux articles 2 et 0 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 1979 portant application du décret n° 73-218 du 23 février 1973

. le projet de construction de cette usine est déclaré d'utilité publique

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2. - RESEAUX D'EAUX

3.2.1. Principes généraux

Les installations seront conçues et réalisées pour minimiser la consommation d'eau et permettre au maximum le recyclage de celle-ci.

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement sera du type séparatif. Les eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces non susceptibles de pollution seront collectées séparément et rejetées au réseau d'assainissement.

3.2.2. Réseaux d'eaux polluées

Les eaux de procédé de lavage et les eaux pluviales ayant ruisselé sur des installations susceptibles de les polluer seront collectées et envoyées aux unités de traitement des effluents aqueux. Ces unités seront constituées d'un lagunage avec un bassin d'aération muni de turbines d'une surface minimum de 3500 m² et d'un bassin de décantation, d'une surface minimum 3600 m², ces bassins devront être imperméabilisés. Cette solution est donnée à titre indicatif. Dans le cas où une autre solution technique permettrait d'obtenir les normes de rejets prévues dans les prescriptions relatives à la police des eaux, celle-ci, après accord de l'Inspecteur des Installations Classées, pourra être retenue.

3.3. REJET DES EAUX POLLUEES

3.3.1. Lieu de rejet

Les effluents aqueux seront rejetés dans le ruisseau "Craste de PASTURON" sous réserve de l'accord de l'organisme gestionnaire.

3.3.2. Equipement des ouvrages

L'exploitant aménagera les ouvrages de rejet de façon à permettre :

- la mesure du débit,
- les prélèvements aux fins d'analyse.

Ces ouvrages seront accessibles aux agents de la DDAF et de la DDASS de même qu'au personnel des laboratoires agréés agissant en application du paragraphe 9.

I - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES -

Activité	Rubrique	Classement
Broyage, triage de substances végétales et de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques	89	A
Préparation d'engrais ou supports de culture à partir de matières organiques humides ou putrescibles	182-3-b.	A
Unité de broyage des ordures ménagères	322.B.1°.	A
Décharge de refus de compostage	322.B.2°.	A

2. - Conditions générales

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints aux demandes d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

3. - Pollution des eaux

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, d'entraîner une coloration du milieu naturel, de nuire à la conservation des

.../...

constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Toute modification d'aspect en surface du milieu récepteur est interdite.

3.1.2. Rejets.

Les rejets subsistants devront respecter les normes en vigueur compte tenu des techniques disponibles et économiquement acceptables.

3.1.3. Epandage et infiltration

L'épandage et l'infiltration des eaux en tant que traitement des eaux sont interdits.

3.1.4. Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- Le stockage et le transvasement des produits de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur.

- Toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et aux produits stockés et utilisés dans l'établissement.

A ce titre toutes les aires imperméables ou imperméabilisées devront avoir une perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s dans les conditions normales d'utilisation moyenne mesurée sur 1 mètre d'épaisseur.

L'exploitant devra pouvoir en justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées et des Agents visés à l'article 3.3.2.

...../.....

3.3.3. Débit, concentration et flux polluants

Le débit instantané sera limité à 12 l/s hors eaux d'incendie.

- La qualité des effluents aqueux respectera les prescriptions de la circulaire du 6 Juin 1953.

En outre, seront respectées les valeurs suivantes :

	Température inférieure à 30°C
en instan-	pH compris entre 6 et 8,5
tané	MES (selon norme NFT 90.105) - 120 mg/l
	DCO (selon norme NFT 90.101) - 180 mg/l
	Azote total Kjeldhal 50 mg/l
	DBO 40 mg/l

sur 2 H	débit : 2,9 m3
	MeS : 3,50 kg
	DCO : 5,20 kg
	DBO : 1,20 kg
	Azote Kjeldhal : 1,50 kg

sur 24 H	débit : 150 m3
	MeS : 6 kg
	DCO : 18 kg
	DBO : 6 kg
	Azote Kjeldhal : 8 kg

4 - Pollution de l'air

4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. Unité de stockage des déchets et de préparation du compost.

Les ateliers où sont stockés les déchets et refus de même que les ateliers de préparation de compost seront équipés en tant que de besoin, d'aspiration avec colonnes de lavage des gaz. Les vapeurs traitées seront rejetées à l'extérieur à l'écart des locaux destinés au personnel.

5 - Déchets

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif annuel de ces données sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les refus de compostage seront destinés à être éliminés soit vers la décharge interne à l'usine, soit vers une décharge extérieure autorisée susceptible de pouvoir les recevoir.

L'enlèvement des refus sera réalisé au fur et à mesure de leur production.

Le stockage des refus à même le sol dans l'attente de leur élimination est interdit. Ceux-ci ne pourront être stockés que dans des installations spécialement prévues à cet effet (trémies, conteneur, benne, ...).

Le délai maximum d'enlèvement est fixé à 48 h.

6. - Bruits

6.1. Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables ; la zone considérée et une zone résidentielle rurale, avec faible circulation de trafic terrestre :

- . période de jour : 50 dBA
- . période intermédiaire : 45 dBA
- . période de nuit : 40 dBA

6.2. Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

6.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7. INCENDIE - EXPLOSION

7.1. Electricité

Sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions des alinéas suivants, les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des inspecteurs du travail des installations classées.

Pour les installations présentant des risques d'explosion, notamment les installations de stockage, sont applicables les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés.

au titre de la législation sur les installations classées. Les zones définies contiendront au minimum les zones de type 2 définies par les règles d'aménagements sur les dépôts d'hydrocarbures.

Le matériel électrique aura un indice de protection (IP) correspondant aux risques auxquels il est soumis.

7.2. Réseau et moyens de lutte contre l'incendie

Le dépôt sera muni d'un réseau d'eau équipé de bouches ou de poteaux d'incendie. L'étude des moyens à mettre en oeuvre sera menée conjointement avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant disposera selon les besoins et l'accessibilité des différents stockages ou unités de moyens fixes ou mobiles d'intervention.

Des extincteurs à poudre, à dioxyde de carbone et à eau légère, des dépôts de sable, des dévidoirs munis de tuyaux souples et de réserves fixes d'émulseurs seront répartis dans les unités de stockages ainsi que des couvertures anti-feu.

Un réseau téléphonique judicieusement réparti permettra de lancer les appels d'urgence.

7.3. MOYENS en personnel

L'ensemble du personnel recevra une information sur le secourisme et de la lutte contre l'incendie.

Des exercices d'entraînement seront périodiquement programmés. Au moins une fois par an l'un d'eux sera fait sur feu réel.

7.4. Contrôles administratifs

Le pétitionnaire devra permettre à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie tous renseignements sur les points suivants :

- équipement de lutte contre l'incendie,
- les consignes d'exploitation et de sécurité,
- les éclairages de sécurité en cas de sinistre.

Le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie pourra, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, imposer tout matériel supplémentaire qu'il jugera nécessaire à la sécurité du dépôt.

Le Directeur Départemental des Services de Lutte et de Secours contre l'Incendie et ses adjoints auront le libre accès en tout point de l'usine.

Ils auront le droit de se faire présenter tout document ou matériel relatif à la sécurité.

7.5. Protection du personnel

Les appareils dangereux seront munis de grillages ou de blindages et seront équipés, de même que les convoyeurs à bande, d'arrêt d'urgence.

Les passages et aires de circulation seront matérialisés et équipés contre les risques de chute ou de glissades notamment pour les plates-formes ou passerelles en hauteur.

7.6. Salubrité

Le personnel disposera de vestiaires, de douches, de locaux sanitaires et de locaux de repos conformes aux dispositions du Code du Travail. L'attache de l'Inspecteur du travail sera prise à cet effet.

8. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN DECHARGE DES REFUS DE COMPOSTAGE

Prescriptions générales

La décharge sera exclusivement réservée à la mise en dépôt des refus de compostage provenant de l'usine.

La production moyenne des refus sera de 30 tonnes/jour.

Ce dépôt relève de la rubrique 322 8.2 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers et procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tout temps.

L'exploitation de la décharge sera réalisée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation saufs en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté, par alvéoles.

Le fond des alvéoles sera imperméabilisé par mise en place d'une couche d'argile sur une épaisseur minimale de 50 cm, au moyen d'une dalle de béton imperméable, ou de tout autre moyen qui devra recevoir l'accord de l'hydrogéologue agréé et de l'Inspection des Installations Classées. Les relevés d'étanchéité des alvéoles devront être au minimum de 1 mètre.

Un réseau de drains destinés à collecter les effluents bloqués à l'interface déchets - zone imperméabilisée, afin d'éviter leur accumulation et leur écoulement hors zone imperméable sera mis en place.

Exploitation :

Les résidus seront mis en décharge par couches successives compactées, d'épaisseur modérées et en tout cas inférieures à 2 mètres. Un bull compacteur sera présent sur le site pendant les heures d'exploitation.

La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront chaque semaine, après leur mise en place, une couche de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur comprise entre 0,10 m et 0,20 m.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus. Il consignera dans un registre le poids ou à défaut le volume des déchets journaliers et tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles ou parties exploitées, leur durée d'exploitation et la hauteur des déchets enfouis.

Le brûlage est interdit sur la décharge.

Aucune activité de récupération ne sera admise sur le site.

L'entrée à toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, une réserve de remblai suffisante devra être constituée à ce seul usage.

Aménagement final :

La couverture finale traitée en forme de dôme aura une épaisseur de 1 mètre minimum et une pente de 3 pour 100 minimum.

Le couvert végétal définitif sera constitué soit par des cultures, des prairies soit par un couvert forestier.

9. DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1. Dispositions constructives

L'exploitant s'assurera soit par voie amiable avec les voisins soit par voie réglementaire (P.O.S.) de l'inconstructibilité aux fins d'habitation de la zone située à moins de 1 km de l'usine de compostage.

9.2. Dispositions forestières

L'exploitant devra solliciter une autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

9.3. Accès routiers

L'exploitant devra définir avec la Direction Départementale de l'Équipement les conditions d'accès au réseau routier et sa contribution financière en cas de détérioration de celui-ci.

9.4. Construction de réservoirs et canalisation

Les réservoirs et canalisations devront résister à l'action physique et chimique des produits et fluides contenus. Ils seront vérifiés périodiquement et au moins une fois par an.

Ils seront soumis, si nécessaire, aux règlements sur les appareils à pression de gaz.

10. CONTROLES ADMINISTRATIFS

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles sur la situation acoustique, la qualité et la quantité des déchets, des rejets liquides ou gazeux soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée et indépendante dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

...

Dispositions générales

11.1. Prescriptions complémentaires

Le Préfet se réserve le droit de modifier le présent arrêté au cas où la sécurité et la salubrité publiques l'exigeraient.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Avant la mise en activité de l'installation et au plus tard au terme du délai de 3 ans imparti à l'article 11.4 ci-après, il adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport précisant les dispositions prises pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

11.2. Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

11.3. Modification - Transfert - Changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

11.4. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLICE DES EAUX

1 - Objet de l'autorisation

sont autorisés aux conditions du présent arrêté et déclarés d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 112 du Code Rural :

- le rejet dans le ruisseau Craste de PASTURON
Code hydrologique S100 n° 60
lieudit "Landes de la Pouyère"
commune de NAUJAC/MER
pour évacuer les eaux résiduaires provenant de l'usine de compostage d'ordures ménagères de NAUJAC/MER.
- l'établissement des ouvrages de rejet.

2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le rejet est effectué au moyen d'un fossé étanche permettant d'éviter toute infiltration de l'effluent traité entre la sortie du système d'épuration et le point de rejet au ruisseau Craste de PASTURON. Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation sera remis au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

3 - Conditions techniques imposées aux rejets.

Les eaux d'origine météorique ayant été mises en contact avec la matière organique contenue dans le compost ou les refus d'ordures ménagères sont déversées dans le milieu naturel après traitement.

Les rejets doivent répondre aux conditions suivantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 1979 portant application du décret n° 73-218 du 23 février 1973 :

D E B I T		
DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MOYEN qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
	2 Heures consécutives	24 Heures consécutives
12 l/s	4,07 l/s	1,73 l/s
VOLUME	29 m ³	150 m ³

C O N C E N T R A T I O N		
QUALITE MINIMALE DE L'EFFLUENT AU POINT DE REJET		
PARAMETRE	la concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à :	
	Moyenne mesurée sur 2 Heures	Moyenne mesurée sur 24 Heures
Matières en suspension....	120 mg/l	40 mg/l
Demande biologique en oxygène.....	40 mg/l *	30 mg/l *
Demande chimique en oxygène.....	180 mg/l *	120 mg/l *
Azote total Kjeldalh.....	50 mg/l	40 mg/l
* sur échantillon filtré		

.../...

F L U X		
PARAMETRE	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
	2 Heures consécutives	24 Heures consécutives
Matières en suspension....	3,48 Kg	6,00 Kg
Demande biologique en oxygène.....	1,16 Kg	4,50 Kg
Demande chimique en oxygène.....	5,22 Kg	18,00 Kg
Azote Kjeldahl.....	1,45 Kg	6,00 Kg

TEMPERATURE DU REJET : elle doit toujours être inférieure à 30°.

pH : le pH du milieu récepteur à 50 m à l'aval du point de rejet doit, dans tous les cas, être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

ODEUR : Aucune odeur putride ou ammoniacale ne doit se dégager de l'effluent, même après incubation à 20° C pendant 5 jours.

Le permissionnaire supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Il supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

4 - OBLIGATIONS RELATIVES AU CURAGE :

Le permissionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau prescrit dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'Administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

5 - EXECUTION DES TRAVAUX :

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs du Service chargé de la Police des Eaux.

Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Ceux-ci devront être exécutés dans un délai maximum de 12 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

6 - RECOLEMENT :

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 1er août 1905 et pour l'article 14 du décret n° 73-218 du 23 février 1973.

7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le permissionnaire et à ses frais.

10 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la D.D.A.F., et de la D.D.A.S.S., doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, est opéré en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 73-218 du 23 février 1973, du décret n° 75-177 du 12 mars 1975.

Ce contrôle s'effectue comme suit :

1° - conformément au programme ci-après :

- . 3 visites avec analyses)
- . 2 visites avec tests) régulièrement réparties sur
- . 1 visite bilan sur 24 Heures) une année

2° - hors programme, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les analyses pourront concerner notamment la DBO, la DCO, les MES, la température, les substances toxiques, l'Azote et le Phosphore ainsi que les métaux lourds.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

La prise des échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses dans les conditions prescrites par l'article 6 (3°) de la loi du 16 décembre 1964, et par les textes pris pour son application sont à la charge du permissionnaire, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre du programme ci-dessus.

De manière à suivre l'évolution de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux souterraines, des prélèvements seront opérés sur les piézomètres repérés Pz 2, Pz 3, Pz 4 et Pz 5 sur le plan ci-annexé et situés à l'Ouest du site.

Les piézomètres seront protégés sur la partie émergeant du sol par un massif en béton.

Les premiers prélèvements seront opérés avant la mise en service de l'usine et par la suite deux fois par an, aux mois de septembre et mai.

Les analyses porteront sur la bactériologie, le phosphore total, l'azote nitrique, les chlorures, la conductivité, l'oxydabilité au permanganate."

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire
de SAINT-LAURENT-MEDOC qui demeure chargé
de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la
commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la
demande.

ARTICLE 11 - M. le Maire de NAUJAC - SUR - MER.
est chargé de faire afficher à la porte de la mairie,
pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant
les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'
une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition
de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du
permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet,
l'arrondissement de LEPARRE,
le maire de NAUJAC-SUR-MER
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secour
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 17 AVR. 1989



Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué

Thérèse DONDON

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard PUYDUPIN